

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 63/122/SPCG portant création d'un emploi d'adjoint au Chef du Service d'Hygiène.

n° 63/122/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 octobre 1963

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1963

Date du numéro
30 novembre 1963

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somali Officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable a Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral composition et la compétence de l'Assemblée Territoriale de la C.F.S. : Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la C.F.S.

Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la C.F.S. : Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil, de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territorial C:F.-S

Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 65 en date du 5 juillet 1958 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux rendue exécutoire par arrêté n° 780/CAB du 15 juillet 1958 : Vu l'arrêté n° 61/17/SPCG du 24 février 1961 fixant le régime de sold et des accessoires des fonctionnaires des cadres territoriaux

Vu l'arrêté n° 61/27/SPCG du 17 mars 1961 portant organisation du Corps territorial de la Santé publique en Côte Française des Sox alis

Vu l'arrêté n° 63/4/SPCG du 22 janvier 1962 portant arcanisatinn à Cadre territorial du service d'Hygiène

Sur proposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances des Affaires économiques et du Plan : Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique émis dans sa séance du 2 octobre 1963 : Vu l'avis de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale émis dans sa séance du 29 octobre 1963

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 19 septemer 1963;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Il est créé un emploi d'adjoint au Chef du Service d'Hygienen

Art. 2

Le titulaire de l'emploi visé à l'article 1er est chargé sous les ordres du Chef du Service d'Hygiène, de l'application des arrêtés concernant l'hygiène et du contrôle des frontières.

Art. 3

Il est nommé par arrêté du Chef du Territoire sur proposition du Ministre de la Santé publique après choix parmi les fonctionnaires du cadre territorial des contrôleurs d'hygiène et en attendant la création de ce cadre, parmi les fonctionnaires du cadre territorial des techniciens de la Santé publique. Le titulaire de l'emploi devra obligatoirement être en possession d'un diplôme de technicien et d'un diplôme de paludologie obtenus dans un institut d'hygiène et de médecine tropicale de Métropole ou d'un pays de la Communauté européenne.

Art 4

L'arrêté portant nomination à cet emploi pourra être rapporté pour fautes professionnelles lourdes, rendement insuffisant, manque de conscience professionnelle ou de valeur morale. sans préjudice des sanctions disciplinaires que l'intéressé pourrait encourir pour les mêmes fautes.

Art. 5

—Le titulaire de l'emploi d'adjoint au Service d'Hygiène bénéficiera, en position de service dans le Territoire, d'une majoration de 100 points d'indice de traitement. Il conserve le bénéfice de cette majoration indiciaire dans le cas où il cesserait ses fonctions d'adjoint pour cause de décès, maladie ou mise à la retraite.

Art. 6

—Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet pour compter du 1 janvier 1963.

Le Chef du Territoire, R. TIRANT. Par le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement ALI AREF BOURHAN. Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, Le Ministre de la Fonction publique, Omar MoHAMED BOURHAN. Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, R. Pécour.